

RAPPORT

Groupe d'Unités
Départementales

Unité Départementale de
la Corrèze - UD19

27/02/17

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport de fin de travaux

**Paumellerie Electrique
Parc industriel de la Rivière de Mansac**

à Mansac



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	27/02/17	Rapport de fin de travaux

Affaire suivie par

Pascal BEAUSSE - n° S3IC : 60.3303- UD192017-0051r paumellerie de Mansac.odt

Tél. : 05 55 88 93 17 / Fax : 05 55 22 66 47

Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr - pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Pascal BEAUSSE

Relecteur

Christian REUTENAUER

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Historique.....	4
1.2- Actes administratifs antérieurs.....	4
1.3- Aspect réglementaire de la cessation d'activité.....	4
2 - ETUDES ENVIRONNEMENTALES RÉALISÉES.....	6
3 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE.....	7
4 - CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :.....	8

1 - Rappel du contexte

1.1 - Historique

La Paumellerie Electrique, qui s'implante à la Rivière de Mansac en 1916, était un site de fabrication de fermetures et d'accessoires de fermetures de bâtiments, auquel s'ajoutera en 1936 la fabrication de charnières pour l'automobile, puis de rails de guidage d'ascenseurs. Dans les années 1970, la société comptait plus de 1000 salariés.

La Paumellerie Electrique a cessé toute activité en janvier 1985, elle comptait alors 400 salariés.

Le site occupe la parcelle aujourd'hui cadastrée n° 307 section AB pour une surface totale de 43 934 m². (Cf vue aérienne)

1.2- Actes administratifs antérieurs

Le Paumellerie Electrique disposait:

- d'un arrêté en date du 20 mai 1963 au titre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3^{ème} classe,
- d'un arrêté en date du 25 janvier 1967 relatif à l'atelier de fabrication de charnières, rubrique 281-2,
- d'un récépissé de déclaration en date du 9 mai 1973 pour le stockage de gaz, rubrique 211-II-b,
- d'un arrêté au titre des établissements dangereux et insalubres de 2^{ème} classe en date du 10 septembre 1973 pour l'exploitation d'un dépôt de fuel-oil domestique, rubriques 255-2 et 255-3,
- d'un arrêté en date du 21 août 1974 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface, rubrique 287,
- d'un récépissé de déclaration en date du 2 décembre 1982 pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié en un réservoir devant contenir 12,5 tonnes : rubrique 211 BI°.

En 1984, la Paumellerie Electrique avait déposé un dossier en régularisation pour disposer d'un arrêté d'autorisation d'exploiter. Toutefois, en 1986, son instruction ne pourra être menée à son terme du fait de la mise en liquidation de la Paumellerie Electrique.

La société ELECTROZINC s'est implantée en 1987 dans une partie des locaux autrefois occupés par la Paumellerie Electrique (la surface occupée par l'entreprise représente 5826m² soit environ 10 % de la superficie du parc industriel). Elle dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface en date du 11 janvier 1990, rubrique 2565.

1.3- Aspect réglementaire de la cessation d'activité

La Paumellerie Electrique (propriété du groupe Allevard-Industrie, lui-même filiale du groupe DE WENDEL) a cessé toute activité en janvier 1985 sans réaliser les obligations réglementaires prévues au code de l'environnement par l'article 34 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 (obligations ensuite transcrites aux articles 34-1 et suivants du même décret puis aux articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et désormais transcrites aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du même code).

En février 1987, est créée une SEML (société d'économie mixte locale), SA au capital de 1 000 000 frs dont les actionnaires étaient les communes du canton de Larche, la Ville de Brive-la-Gaillarde, des banques, la CCI du Pays de BRIVE (qui a depuis fusionné avec la CCI de Tulle pour former la CCI de la CORREZE), la chambre patronale des métaux et un particulier.

En avril 1987 la commune de MANSAC achète le site pour 1 000 001 frs. En mai 1987 est élaboré le règlement de copropriété et en juillet 1987 débutent les actes de vente.

Entre juillet 1987 et 2001, la quasi-totalité du terrain a été vendue à des propriétaires privés. En 2001, les 2772 m² disponibles furent transférés de la commune à la CAB (Communauté d'Agglomération de BRIVE, devenue Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE – CABB).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 21 novembre 2006 à l'encontre du syndic de copropriété VERLHAC, le mettant en demeure de réaliser une évaluation simplifiée des risques (ESR) sur l'ensemble du parc d'activité de la Paumellerie Electrique, selon la méthodologie alors en vigueur en matière de sites et sols pollués.

Suite à la transmission d'une ESR en janvier 2007, qui ne répondait pas aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, aucune suite ne sera cependant donnée aux mesures prescrites par cette étude avant juillet 2016.

Par transmission en date du 6 janvier 2017, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le diagnostic environnemental réalisé par EGEH en octobre 2016.

2 - Etudes environnementales réalisées

Les premières études ont été réalisées avant la mise en place de la politique actuelle en matière de gestion des sites et sols pollués encadrée par la circulaire du 8 février 2007 :

- Rapport SOUFFLOT « *Diagnostic initial Etape A Proposition de campagnes d'investigation sommaire* » réalisé en juin 2003 - modifié septembre 2003. Les investigations réalisées ne portaient que sur l'emprise de la société Electrozinc.
- Rapport SOUFFLOT « *Diagnostic initial Etapes A et B et ESR* » réalisé en mars 2004
- Rapport ICF 23 443 « *Diagnostic initial Etape B et ESR* » réalisé en mars 2004. Classement du site en classe 1 « investigations approfondies et EDR à réaliser »:
- Rapport SOUFFLOT « *ESR du Parc industriel* » en date du 29 décembre 2006. Ce rapport a été réalisé suite à l'APMD du 21 novembre 2006 sur la base des seules données de terrain existantes au niveau du site Electrozinc.

Ce rapport concluait à un classement du site en classe 1 (site devant faire l'objet d'investigations approfondies) et préconisait la réalisation d'études complémentaires (sondages des sols, la pose d'un deuxième réseau de piézomètres sur l'ensemble du parc d'activité) et la réalisation d'une EDR (évaluation détaillée des risques selon la méthodologie alors en vigueur en matière de sites et sols pollués).

Aucune suite n'a été donnée à ce document jusqu'à la reprise de contact avec le syndic VERLHAC le 16 juin 2014 et une réunion à la mairie de MANSAC le 29 octobre 2014 en présence du Syndic et de la CABB.

En 2016, après accord des différentes parties prenantes dans ce dossier les investigations demandées seront réalisées conformément à la circulaire du 8 février 2007 définissant la politique nationale de gestion des sols pollués ainsi qu'à la norme NF X31-620-2.

- Rapport EGEH référencé n° 2016 175 de juillet 2016 « Prélèvements et analyses sur l'air ambiant – mission A240 ».

Ce rapport conclut à l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs occupant les locaux contrôlés situés à proximité de la zone impactée au trichloroéthylène. La conclusion du rapport est la suivante : « *Cette étude a permis de montrer que les concentrations en COHV dans l'air ambiant des trois bureaux n'engendrent aucun effet sanitaire ou aucune nuisance ayant un retentissement sur la santé pour les travailleurs les fréquentant, en l'état des connaissances actuelles* ».

Les sociétés FAURE, DATA HERTZ et ELECTROZINC ont été informées des résultats de cette étude par courrier du 8 juillet 2016.

- Rapport EGEH référencé n°2016 258 d'octobre 2016 « Investigations complémentaires - mission A200/A210/A240 ».

Ce rapport conclut à l'absence de zones présentant des pollutions dans les sols sur l'ensemble du parc industriel. Aucune mesure de gestion n'est donc proposée par le bureau d'étude.

En ce qui concerne la zone impactée par du trichloroéthylène (TCE) située autour de PZ1 sur l'emprise du site de la société ELECTROZINC, la surveillance de la nappe souterraine continue d'être prise en charge par cette société. La mise en œuvre d'un plan de gestion (par exemple, excavation des terres ou autre procédé adapté) devra cependant être étudiée par cette société pour traiter cette source de pollution au TCE dans les sols.

3 - Surveillance de la nappe souterraine

Un réseau de 4 piézomètres est installé en janvier 2004 sur l'emprise du site de la société ELECTROZINC.

Ce réseau a été complété en 2016 par 4 nouveaux piézomètres installés sur l'emprise du parc industriel de la rivière de Mansac.

On constate que seul le PZ1 est fortement impacté par une pollution au trichloroéthylène (TCE) avec des teneurs oscillant entre 24 000 µg/l et 50 000 µg/l.

Le rapport EGEH conclut : « A proximité de PZ1, où une très forte pollution en trichloroéthylène est présente, des anomalies en TCE ont été mises à jour dans le premier mètre de sol, ce qui semble confirmer l'hypothèse, lors de sa liquidation en 1984, d'un déversement volontaire dans cette zone d'Altène D6. Ce produit à base de TCE était utilisé pour les activités de l'ancienne Paumellerie électrique. »

Concernant les autres pollutions présentes dans les piézomètres PZ2 et PZ4, leur origine est ancienne et due probablement aux activités de traitements de surfaces exercées sur le site depuis de nombreuses années. »

Le bureau d'étude recommande un traitement de la nappe au droit de la zone du piézomètre PZ1 et la poursuite du suivi semestriel sur l'ensemble des piézomètres.

En conséquence la surveillance de la nappe souterraine est maintenue et sera assurée par :

- la société ELECTROZINC dans le cadre des prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, à raison d'un suivi semestriel permanent sur son réseau de 4 piézomètres,
- la CABB dans le cadre du suivi du parc industriel avec un réseau de 4 piézomètres, à raison d'un suivi semestriel portant à minima sur deux nouvelles campagnes d'analyses afin de valider les résultats de la première campagne de 2016.

4 - Conclusions de l'inspection des installations classées :

Les mesures mises en œuvre par la CABB et la société ELECTROZINC permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère :

- que la CABB et le syndic de Copropriété VERLHAC ont respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2006,
- que les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement sont ainsi respectées,
- que l'état du site **est compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial,**
- que l'état du site **est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel.**

La surveillance de la nappe souterraine est maintenue dans les conditions édictées au paragraphe 3.

Considérant l'absence d'impact sanitaire et le caractère limité dans l'espace (au niveau du PZ1) de la source de pollution au TCE, aucune mesure de traitement de la nappe souterraine n'est préconisée dans l'immédiat.

Pour clore ce dossier, conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, il est établi ce rapport de fin de travaux. Il est toutefois précisé que l'article R.512-39-4 prévoit : « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

La CABB, la société ELECTROZINC et le syndic VERLHAC seront destinataires d'une copie du présent rapport, ainsi que Madame le Maire de Mansac.

En cas de changement d'usage et en application de l'article R.512-39-4, il appartiendra aux nouveaux acquéreurs de réaliser les études nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

Enfin il est rappelé que ce site est référencé sous le n° 19.0014 dans la base de données nationale sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, appelée communément « BASOL ».

La pollution étant limitée à une zone très restreinte du site, la mise en place de servitudes n'apparaît pas nécessaire. Par ailleurs la CABB étant partie prenante dans ce dossier, ce rapport a valeur de porter à connaissance en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

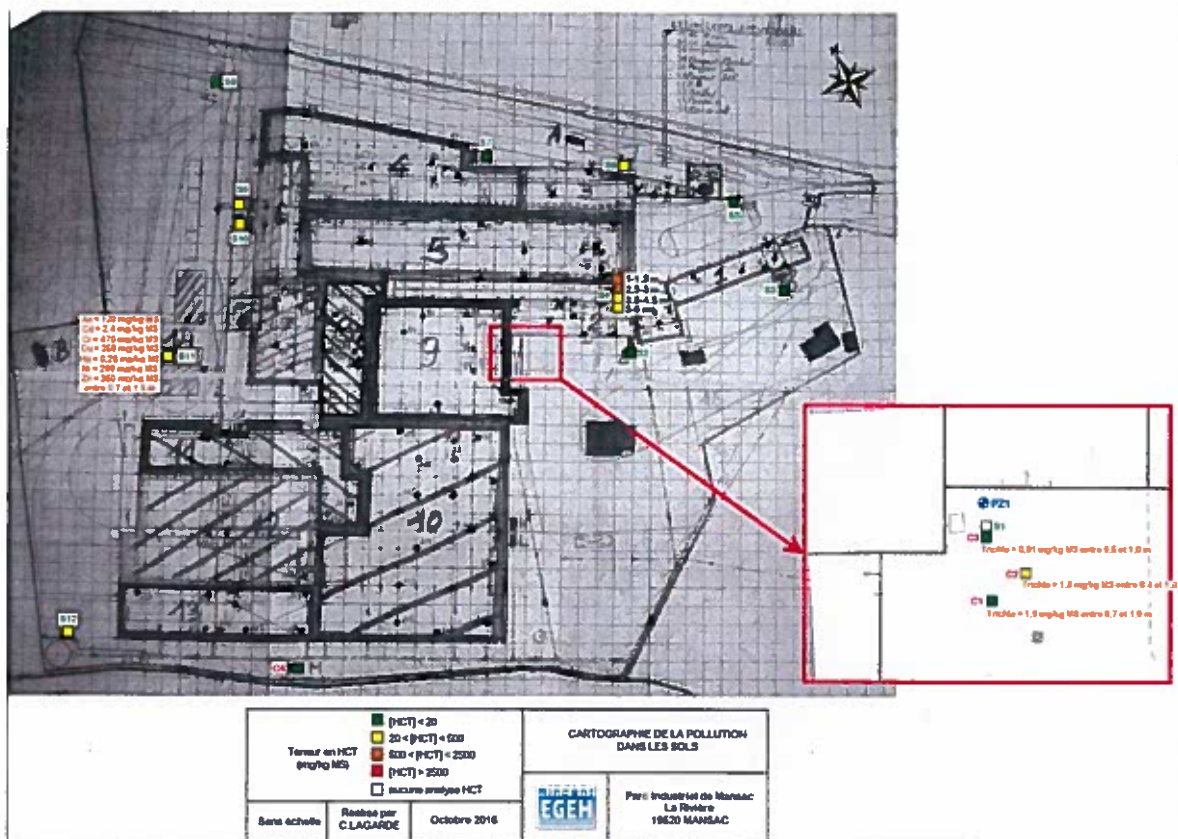
L'Inspecteur de l'environnement


Pascal BEAUSSE

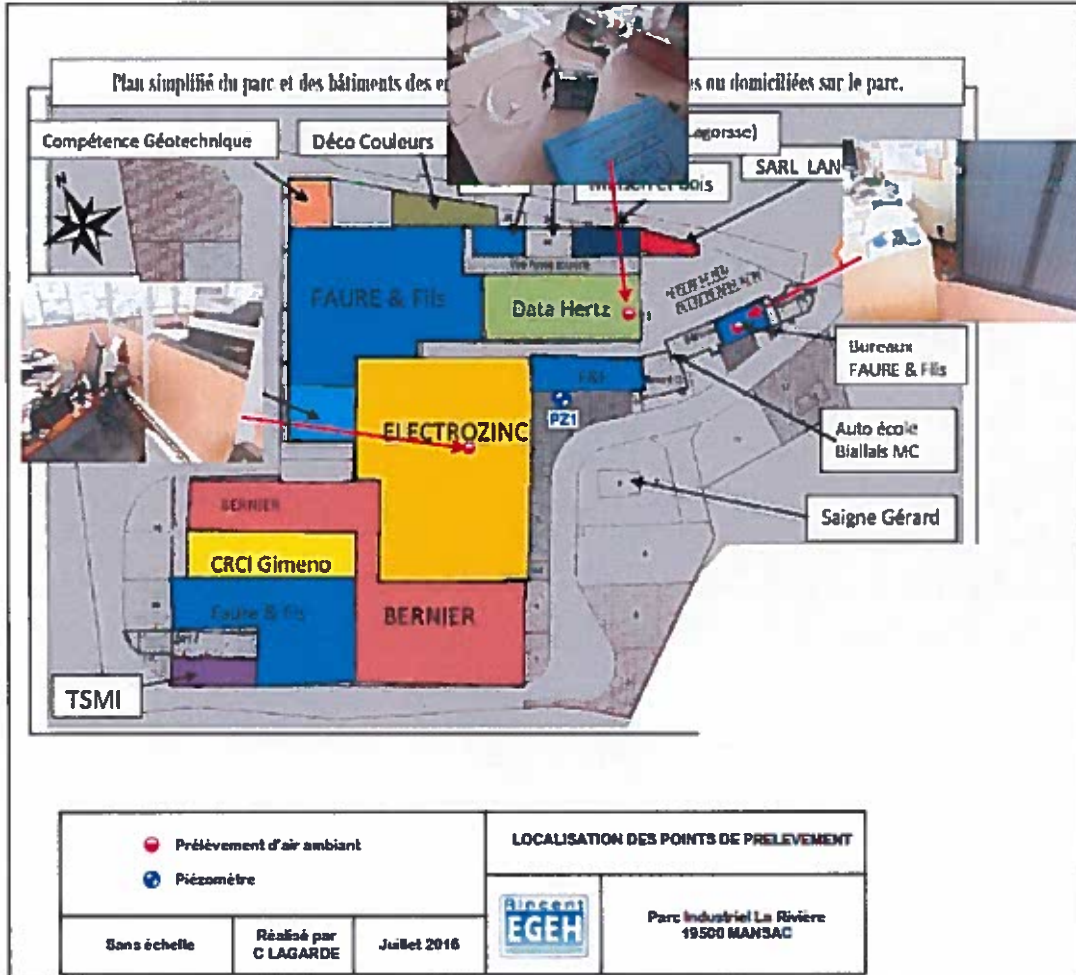
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Groupe des Unités
Départementales


Benoît ROUGET

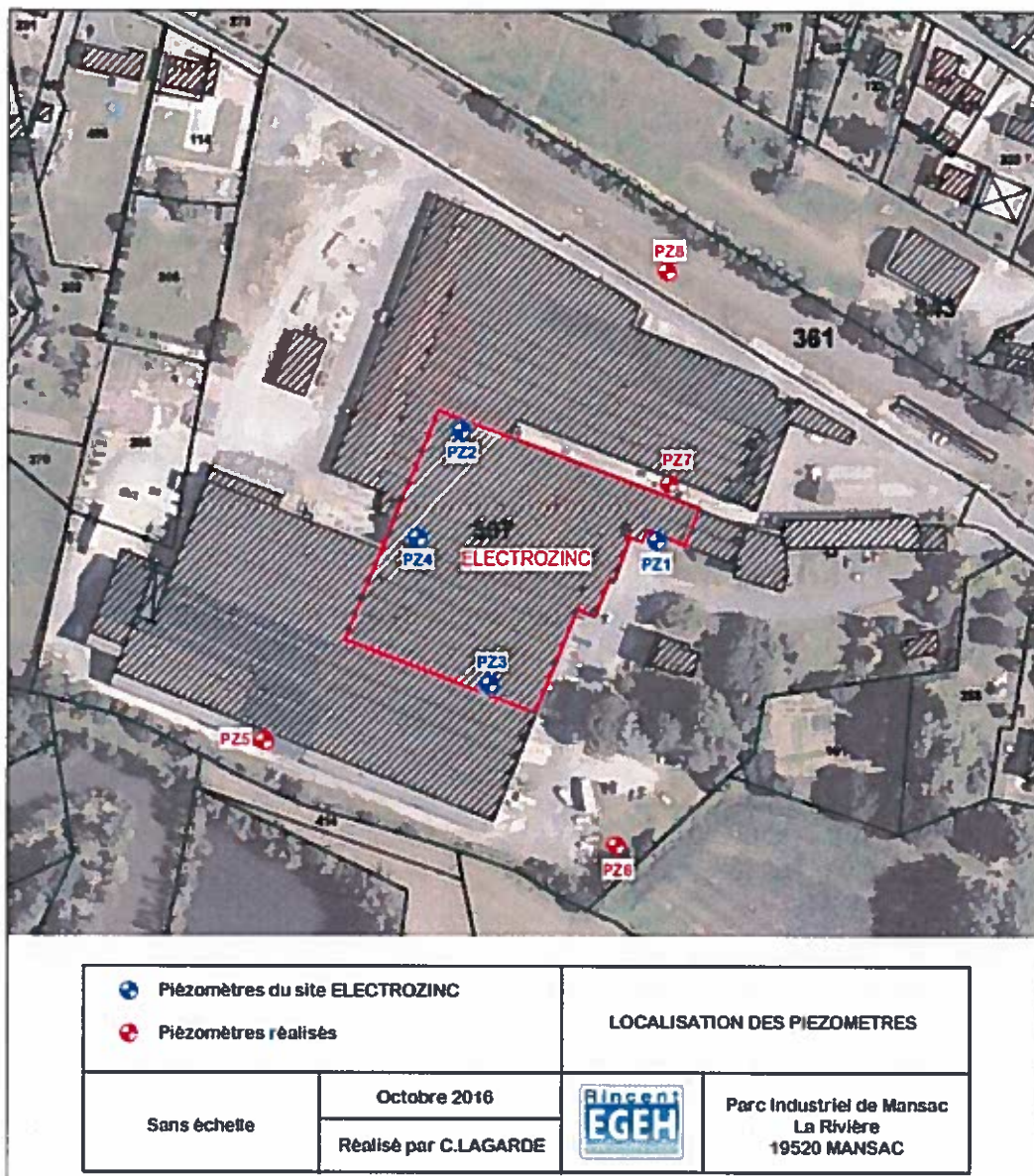
Annexe – Cartographie des zones investiguées et de la zone impactée



Annexe – Points de mesures air ambiant



Annexe – Implantation des piézomètres



Annexe – Réglementation applicable

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et [R. 512-39-3](#).

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à [l'article R. 515-75](#). »

Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de [l'article R. 512-39-1](#), l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai

de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#). Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-39-2](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de [l'article L. 172-1](#) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R. 512-39-4 du Code de l'environnement

« I. » A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de [l'article L. 512-21](#), le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement

" Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#), en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article L.514-20 – Information en cas de cession du bien

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Corrèze – UD19
19 Rue Daniel de Cosnac - CS 40142
19104 Brive-La-Gaillarde Cedex

Téléphone : 05 55 88 93 00
Télécopie : 05 55 22 66 47
Courriel : ut19.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr





DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Corrèze – UD19
19 Rue Daniel de Cosnac - CS 40142
19104 Brive-La-Gaillarde Cedex

Téléphone : 05 55 88 93 00
Télécopie : 05 55 22 66 47
Courriel : ut19.dreal-linousin@developpement-durable.gouv.fr

